

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial N° 2025TADCOMM/0169

Audience publique du mercredi, trente avril deux mille vingt-cinq

Numéro du rôle : TAD-2024-00646

Composition :

Chantal GLOD,	vice-président,
Jean-Claude WIRTH,	premier juge,
Anne MOUSEL,	juge,
Christiane BRITZ,	greffier.

Entre:

la société anonyme **SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

comparant par Maître Jean-Luc GONNER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, en l'étude duquel domicile est élu,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 4 mars 2024,

et :

1) la société de droit allemand **SOCIETE2.) AG**, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés près le Amtsgericht Saarbrücken sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

2) la société de droit allemand **SOCIETE3.) AG**, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés près le Amtsgericht Saarbrücken sous le numéro

NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MULLER,

comparant par Maître Arnaud SCHMITT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Faits:

Aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 4 mars 2024, la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, a fait donner assignation à 1) la société de droit allemand SOCIETE2.) AG, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés près le Amtsgericht Saarbrücken sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, et 2) la société de droit allemand SOCIETE3.) AG, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés près le Amtsgericht Saarbrücken sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, à comparaître à l'audience publique du mercredi, 29 mai 2024, à 10.00 heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière commerciale, pour y voir statuer sur le mérite des conclusions du dispositif de l'assignation reproduite ci-après par procédé de photocopie :

Cette affaire fut mise au rôle par les soins de la partie demanderesse et inscrite au rôle commercial sous le numéro TAD-2024-00646.

A l'audience publique du 29 mai 2024, l'affaire fut fixée à l'audience du 20 novembre 2024.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et Maître Marc BECKER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, en remplacement de Maître Jean-Luc GONNER, fut entendu en ses moyens et conclusions. Le tribunal prit l'affaire en délibéré et le prononcé du jugement fut fixé au 20 décembre 2024.

A la suite d'un courrier de Maître Arnaud SCHMITT, le tribunal ordonna la rupture du délibéré et l'affaire fut fixée à l'audience du 29 janvier 2025. A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et tant Maître Jean-Luc GONNER que Maître Arnaud SCHMITT présentèrent leurs moyens et conclusions. L'affaire fut par la suite refixée pour continuation à l'audience du 26 février 2025, puis à celle du 5 mars 2025. A cette dernière audience, Maître Joël DECKER et Maître Arnaud SCHMITT furent entendus en leurs observations.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour le

jugement

qui suit :

Par acte d'huissier du 4 mars 2024, la société anonyme SOCIETE1.) a fait donner assignation à la société anonyme de droit allemand SOCIETE2.) et à la société anonyme de droit allemand SOCIETE3.) à comparaître devant ce tribunal, siégeant en matière commerciale, pour s'entendre condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout à payer à la partie demanderesse le montant de 93.237,95 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement, sinon à partir de la mise en demeure, sinon à partir de la présente demande en justice, jusqu'à solde.

Outre la condamnation des parties défenderesses aux frais et dépens de l'instance, la société SOCIETE1.) réclame encore la l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Les parties assignées contestent la demande et demandent au tribunal de la déclarer non fondée.

Chacune des parties assignées réclame l'allocation du montant de 1.872,50 euros au titre de frais et honoraires d'avocat exposés sur base

des articles 1382 et 1383 du code pénal ainsi que l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur du montant de 2.000 euros.

La société SOCIETE3.) sollicite par ailleurs la condamnation de la société SOCIETE1.) au remboursement des frais d'expertise à hauteur du montant de 1.260,24 euros, avec les intérêts légaux à compter du présent jugement, jusqu'à solde.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) expose que son assuré, le docteur PERSONNE1.), médecin-dentiste installé à ADRESSE4.), aurait chargé la société SOCIETE2.) de la maintenance d'un appareil médical installé dans son cabinet à ADRESSE4.); que cette intervention aurait eu lieu le 10 mai 2021; que la maintenance aurait été effectuée selon les prescriptions du constructeur de l'appareil et que le technicien de SOCIETE2.) aurait signé sur le procès-verbal de maintenance que toutes les opérations auraient été effectuées et il aurait certifié le bon fonctionnement de l'appareil en question; que durant le weekend du 9 juillet au 11 juillet 2021, une conduite sous pression aurait cédé et l'eau se serait répandue dans les planches techniques et les étages de l'immeuble en dessous; que suivant expertise contradictoire extra-judiciaire du bureau d'expertise SOCIETE4.), la responsabilité de cette rupture serait due à un manque de professionnalisme du technicien de SOCIETE2.), ce dernier n'ayant pas remplacé la conduite poreuse et la soupape magnétique.

Soutenant avoir indemnisé son assuré à hauteur du montant de 45.049,80 euros pour les dégâts au cabinet médical et l'assureur du propriétaire de l'immeuble, la compagnie d'assurances SOCIETE5.), à hauteur du montant de 41.772,43 euros et d'avoir payé le montant de 2.380,96 euros au bureau SOCIETE4.) à titre de frais d'expertise, la partie SOCIETE1.), qui déclare être subrogée dans les droits de son assuré, entend actuellement récupérer lesdits montants auprès de la société SOCIETE2.) et de son assureur responsabilité civile.

La partie demanderesse fait valoir que lors de l'intervention de maintenance, l'assignée SOCIETE2.) n'aurait pas respecté les prescriptions du constructeur de l'appareil médical préconisant le remplacement tous les deux ans des tuyaux d'alimentation en eau et le contrôle de la soupape magnétique, bien que le technicien de la société SOCIETE2.) ait signé sur le procès-verbal de maintenance que toutes les opérations auraient été effectuées et aurait certifié le bon fonctionnement de l'appareil en question.

Les parties assignées contestent en premier lieu la qualité à agir de la société SOCIETE1.). Elles avancent que la société SOCIETE1.) n'établit pas qu'elle bénéficierait d'une subrogation dans les droits du docteur PERSONNE1.) et qu'elle était obligée d'indemniser ce dernier et le propriétaire de l'immeuble, ni qu'elle avait un intérêt à le faire.

Les sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE2.) s'opposent à la prise en compte du rapport d'expertise SOCIETE4.) versé par la demanderesse

à l'appui de sa demande pour constituer un rapport unilatéral, les parties défenderesses n'ayant pas été invitées aux opérations d'expertise.

Elles contestent que la société SOCIETE2.) aurait été chargée de la maintenance de l'appareil médical et avancent que la société SOCIETE2.) ne serait intervenue que pour des prestations ponctuelles à la demande du docteur PERSONNE2.) et que tel aurait été le cas au mois de juin 2021.

Les assignés font valoir que les éléments du dossier ne permettraient pas de déterminer la cause exacte du sinistre et notamment si le dommage est dû à un défaut matériel, à une mauvaise manipulation, à un défaut d'entretien ou à une cause extérieure.

Les assignés contestent encore les conclusions du rapport SOCIETE4.) étant donné que le rapport ne fournirait aucune indication quant à la cause exacte du sinistre et aucun lien de causalité entre l'intervention de la société SOCIETE2.) et le dommage invoqué ne serait prouvé, les conclusions du rapport SOCIETE4.) seraient purement spéculatives et d'ailleurs contredites par le rapport GERHARD établi à la demande de la société SOCIETE3.).

L'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Le mécanisme de la subrogation légale est conditionné par la preuve du paiement d'une indemnité d'assurance par l'assureur qui se dit subrogé dans les droits de son assuré.

En l'espèce, il résulte du contrat d'assurance versé à l'audience du 5 mars 2025 que la société SOCIETE1.) est bien l'assureur de PERSONNE1.).

Il appartient à la société SOCIETE1.) de justifier de son recours subrogatoire.

Il ressort encore des pièces versées en cause qu'au courant de l'année 2021 la société SOCIETE1.) a, conformément à sa demande, indemnisé PERSONNE1.) à hauteur de la somme de 45.049,80 euros (35.100 + 9.949,80) en relation avec le sinistre « 2197757 ».

La société SOCIETE1.) produit par ailleurs des preuves de paiement des montants de respectivement 40.793,05 euros et 1.210,96 euros (total : 42.004,01 euros) à la société SOCIETE5.) en relation avec ce même sinistre « 2197757 ». En ne tenant pas compte des frais d'expertise du bureau SOCIETE4.), la société SOCIETE1.) est partant subrogée à hauteur de la somme de 87.053,81 euros dans les droits de son assuré à titre d'indemnisation payée.

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) entend rechercher la responsabilité de la société SOCIETE2.) en raison de son intervention du 10 mai 2021 à la demande du docteur PERSONNE1.). La demande est partant à analyser sur base du régime de la responsabilité contractuelle et il revient à la société SOCIETE1.) de rapporter la preuve d'un manquement de la société SOCIETE2.) à ses obligations contractuelles.

Selon l'article 1147 du code civil, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

La responsabilité contractuelle n'est engagée qu'en cas de manquement à une obligation ayant directement et immédiatement entraîné un dommage certain.

La demanderesse fait valoir que la société SOCIETE2.) serait tenue d'une obligation de résultat à laquelle elle aurait manqué.

Pour établir le manquement qu'elle allègue, la société SOCIETE1.) entend se prévaloir d'une expertise réalisée par la société SOCIETE4.).

Il est constant en cause que pendant le weekend du 9 au 11 juillet 2021, un dégât des eaux s'est produit dans le cabinet médical du docteur PERSONNE1.) à la suite d'un problème au niveau d'un appareil médical et que l'eau s'est répandue dans les planches et les étages de l'immeuble en dessous.

Il est également constant que la société SOCIETE2.) est intervenue le 10 mai 2021 au niveau de l'appareil médical à la demande du docteur PERSONNE1.).

Si la société SOCIETE2.) est tenue d'une obligation de résultat emportant à la fois présomption de faute et de causalité entre la faute et le dommage, il appartient à la société SOCIETE1.) qui recherche la responsabilité de plein droit de la société SOCIETE2.) à la suite de son intervention du 10 mai 2021, de rapporter la preuve que le dysfonctionnement allégué est relié à celle-ci.

Afin d'établir le bien-fondé de sa demande, la société SOCIETE1.) se réfère au rapport d'expertise SOCIETE4.) du 2 novembre 2021.

La société SOCIETE2.) conteste le principe du contradictoire du rapport SOCIETE4.) et s'oppose à la prise en compte de ladite expertise.

En l'espèce, le cabinet d'expertise SOCIETE4.) est intervenue à la suite de la demande de la société SOCIETE1.), assureur du docteur PERSONNE1.).

L'expertise extrajudiciaire n'est soumise, ni dans son déroulement, ni dans la discussion de ses résultats, au principe de la contradiction. L'expertise extrajudiciaire peut être unilatérale ou amiable. L'expertise unilatérale se dit de celle qui est sollicitée par une partie auprès d'un expert (à charge naturellement pour elle de rémunérer ce dernier), alors que l'expertise amiable est celle qui diligentée, à la demande conjointe des parties concernées, en vertu d'une clause contractuelle ou d'un accord, soit par un expert désigné d'un choix commun, soit par deux experts choisis respectivement par chaque partie (cf. Jurisclasseur, Procédure Formulaire, v° Expertise, Fasc.10, n°4).

Or, les termes « opposabilité » et « validité » doivent rester réservés aux expertises judiciaires. En effet, l'expert judiciaire doit respecter le principe du contradictoire, règle essentielle de validité de l'expertise judiciaire, et c'est le respect du contradictoire lors des opérations d'expertise qui rend son expertise opposable aux parties qui y ont été présentes ou représentées.

L'expertise unilatérale ou officieuse, qu'une partie se fait dresser à l'appui de ses prétentions, n'est par définition pas contradictoire. Une telle expertise, lorsqu'elle est régulièrement communiquée et soumise à la libre discussion des parties, vaut comme élément de preuve et le juge peut la prendre en considération en tant que tel et y puiser des éléments de conviction (cf. Cour d'Appel, 13 octobre 2005, n° 26892 du rôle). Cependant, l'article 65 Nouveau Code de procédure civile s'oppose à ce qu'un tel rapport puisse fonder à lui seul une condamnation si la partie qui n'y a pas été partie en conteste l'opposabilité (cf. Cour de cassation, 8 décembre 2005, n° 63/05, P. 33, p. 143).

Le juge ne peut utiliser les expertises unilatérales qu'à la double condition qu'elles aient été régulièrement versées aux débats et soumises à la discussion contradictoire des parties et que leurs données soient corroborées par d'autres éléments du dossier. Il peut se référer à un rapport d'expertise unilatéral produit régulièrement et susceptible d'être débattu de façon contradictoire à titre d'élément de comparaison avec les autres éléments de preuve soumis à son appréciation. Il ne peut cependant se fonder de manière exclusive sur une expertise réalisée à la demande de l'une des parties.

En l'espèce, l'expertise invoquée constitue une expertise extrajudiciaire unilatérale.

Le fait que l'expert dans son rapport du 2 novembre 2021 a noté la présence d'un technicien de la société SOCIETE2.), le sieur PERSONNE3.), n'est pas suffisant pour rendre l'expertise SOCIETE4.) contradictoire étant donné qu'il ressort du dossier que l'expert a été

désigné de l'initiative du demandeur qui l'a également rémunéré et que l'expert ne s'est pas adressé à la société SOCIETE2.) pour assister aux opérations d'expertise. Il ressort en effet du rapport d'expertise que le premier contact de l'expert avec la société SOCIETE2.) a eu lieu lors de la visite des lieux du 13 octobre 2021 (« Erstkontakt mit Servicebetrieb : 13.10.21 ») et que le technicien se trouvait en fait sur les lieux pour faire des travaux de maintenance (« Zum Zeitpunkt der Begutachtung führte Herr Sauer der Firma Varitec diverse Instandsetzungsarbeiten an dem Gerät aus »).

Comme le technicien PERSONNE3.) n'était pas sur les lieux en qualité de représentant de la société SOCIETE2.) lors des opérations d'expertise, l'expert ne s'étant d'ailleurs après les opérations d'expertise pas non plus adressé à la société SOCIETE2.) pour une prise de position, il est à considérer comme l'expert de la seule partie demanderesse.

Le rapport d'expertise ayant toutefois été régulièrement communiqué et soumis à la libre discussion des parties, il peut être pris en considération par le tribunal bien qu'il ne saurât s'appuyer uniquement sur ledit rapport pour fonder la demande de la société SOCIETE1.).

La facture du 8 juin 2021 à hauteur de la somme de 607,07 euros HTVA a mis en compte 1 « Temperatursensor » (120,86 euros), 1 « Vakuum-Filter » (15,59 euros), « Montagesatz/Kleinteile » (18,62 euros), VDE-Prüfung » (14,88 euros), 2,5 h « Arbeitszeit Techniker » (258,83 euros) et « Anfahrtspauschale » (178,25 euros). La pièce intitulée par la partie demanderesse « procès-verbal de maintenance » constitue un procès-verbal de contrôle électrique conformément à la norme DIN EN 62353 (VDE 0751-1).

La société SOCIETE1.) soutient que le dégât des eaux litigieux serait dû à la rupture d'une conduite sous pression poreuse et d'une soupape usée résultant d'un manque de professionnalisme du technicien de la société SOCIETE2.) pour ne pas avoir procédé au remplacement de la conduite poreuse et de la soupape magnétique étant donné qu'il résulterait de l'expertise SOCIETE4.) que l'incident ne serait pas survenu si le technicien de SOCIETE2.), au moment des travaux de maintenance du 10 mai 2021, avait respecté les prescriptions du constructeur préconisant le remplacement tous les deux ans des tuyaux d'alimentation en eau, tout comme le contrôle de la soupape magnétique.

Le tribunal constate que si effectivement l'expert FÜLDNER du bureau d'expertise SOCIETE4.) dans son rapport retient : « Ursache für den Flüssigkeitsaustritt war eine geplatzte Schlauchleitung im Inneren der Einheit durch altersbedingten Verschleiß und Materialermüdung, in Kombination mit einem verschlissenen Magnetventil » force est cependant de constater que la société SOCIETE1.) ne produit aux débats aucun élément corroborant les constatations et les conclusions de l'expert quant à l'état des tuyaux et de la soupape magnétique.

Aucun élément du dossier, à part le rapport d'expertise unilatéral, ne permet de conclure que l'état du tuyau d'alimentation en eau et de la soupape magnétique était tel que leur remplacement s'imposait, le procès-verbal de contrôle DIN EN 62353 (VDE 0751-1) effectué par le technicien PERSONNE3.) ne retenant aucune anomalie. Or, le juge du fond n'est admis à fonder sa décision sur les seuls renseignements consignés dans un rapport unilatéral.

Comme l'affirmation de l'expert suivant laquelle « Da die Firma Varitec regelmässig Instandsetzungsarbeiten an der Behandlungseinheit durchführte, war das hohe Alter der ausgefallenen Baugruppen hinreichend bekannt » ne ressort pas non plus des éléments du dossier, la société SOCIETE2.) contestant l'existence d'un contrat de maintenance périodique et soutenant n'être intervenue avant l'intervention en 2021 seulement une fois au courant de l'année 2012, le tribunal constate encore que la supposition sur laquelle est fondée la conclusion de l'expert fait défaut. Il ne ressort en effet pas des éléments du dossier que la société SOCIETE2.) aurait été chargée de la maintenance régulière de l'appareil médical.

Il n'est encore pas établi que la société SOCIETE2.) était au courant, ou qu'elle devait être au courant, que le docteur PERSONNE1.) n'a pas fait procéder aux contrôles d'entretien périodiques préconisés par le fabricant, de sorte qu'elle pouvait admettre qu'il existait un suivi et un remplacement régulier notamment des tuyaux d'alimentation en eau.

Il se déduit de tous ces éléments qui précèdent qu'en l'absence d'éléments corroborant les conclusions de l'expert, le rapport d'expertise unilatéral dont se prévaut la société demanderesse s'avère, face aux contestations des assignées quant à l'origine du sinistre, insuffisant pour rapporter la preuve que le dégât des eaux litigieux est en lien causal avec l'intervention de la société SOCIETE2.).

La société SOCIETE1.) est dès lors à débouter de sa demande à voir engager la responsabilité contractuelle de la société SOCIETE2.).

En l'absence de responsabilité de la société SOCIETE2.) concernant le dommage ayant donné lieu à la garantie d'assurance, la société SOCIETE1.) est également à débouter de son action dirigée contre la société SOCIETE3.).

La demande en remboursement de la facture de l'expert Leif GERHARD à hauteur du montant de 1.260,21 euros est non fondée dans la mesure où cette expertise n'est pas utile à la solution du présent litige.

Les demandes en allocation des montants de 1.872,50 euros réclamés à titre de frais d'avocat par la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.) sont également à rejeter étant donné que le recours à un avocat n'est pas obligatoire en matière commerciale, de sorte que le

choix des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.) d'avoir eu recours aux services d'un avocat pour les représenter en justice leur appartient mais ne peut être mis à charge de la société SOCIETE1.).

Considérant qu'il n'est pas inéquitable que chaque partie supporte intégralement ses propres frais irrépétibles, il y a lieu de débouter tant la partie SOCIETE1.) que les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.) de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure pour la présente instance.

Par ces motifs

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit tant la demande principale que la demande reconventionnelle en la forme,

dit la demande principale non fondée,

dit la demande reconventionnelle non fondée,

condamne la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de la présente instance.

Ainsi prononcé en audience publique au tribunal d'arrondissement à Diekirch, par Nous Chantal GLOD, vice-président près le tribunal d'arrondissement, assistée du greffier Christiane BRITZ.

Le greffier

Le vice-président